

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.297 du 22 septembre 2011

G./A.201.693/VI-19.237

En cause : **LELOUTRE Paul,**
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 10 septembre 2011, Paul LELOUTRE demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal d'Ixelles qui aurait été prise le 1^{er} septembre 2011 et a été notifiée au requérant le 5 septembre 2011 seulement, par laquelle le collège communal de la Commune d'Ixelles décide de confirmer la suspension préventive de Monsieur Paul LELOUTRE, Directeur de l'Institut René Cartigny".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 septembre 2011 à 10 heures.

Une lettre du 15 septembre 2011, envoyée aux parties par télécopie, remet l'affaire à l'audience du 20 septembre à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Erik BOSQUET a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le présent litige s'inscrit dans une série d'autres, qui ont opposé et opposent encore le requérant et la partie adverse et qui ont conduit au prononcé de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Les antécédents utiles à l'examen de la présente requête ont été énoncés dans les arrêts n° 177.816 du 12 décembre 2007, n° 186.437 du 23 septembre 2008, n° 198.977 du 16 décembre 2009, n° 207.931 du 6 octobre 2010 et n° 211.212 du 14 février 2011, dans les annexes du recours en annulation référencé G./A.194.841/VI-18.469 ainsi que dans la décision attaquée du 29 août 2011.

Au principal, ces antécédents sont les suivants :

III. 1. Le requérant était directeur de l'institut d'enseignement technique René Cartigny à Ixelles.

III. 2. Il a fait l'objet d'une première procédure disciplinaire entamée par une décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 4 juin 2007.

Cette première procédure a abouti à une sanction disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de quatorze mois qui lui a été infligée le 21 novembre 2007.

L'exécution de cette sanction a été suspendue en extrême urgence par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 177.816 du 12 décembre 2007.

Cette sanction a été annulée par l'arrêt n° 211.212 du 14 février 2011.

III. 3. Alors qu'il était toujours directeur de l'institut d'enseignement technique René Cartigny et sous le coup de la sanction disciplinaire précitée dont l'exécution était suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 177.816 du 12 décembre 2007, le requérant s'est trouvé impliqué dans des incidents qui se sont produits le 13 mai 2008 en conseil de participation ainsi que le 22 mai 2008 lors d'une réunion publique d'information.

A l'issue de cette réunion, le requérant a poursuivi sur le trottoir l'échevin de l'instruction publique, Marinette DE CLOEDT, et une collègue enseignante, Géraldine MACLET, en les insultant.

III. 4. Le 23 mai 2008, Marinette DE CLOEDT et Géraldine MACLET ont fait chacune une déposition à la police relatant le comportement du requérant à leur égard la veille.

Cette plainte portait uniquement sur les faits qui se sont déroulés en soirée après la réunion du 22 mai 2008.

III. 5. Le 26 mai 2008, le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'entamer une deuxième procédure disciplinaire en raison de ces divers incidents nouveaux.

III. 6. Par un courrier du 6 juin 2008, le Procureur du Roi a informé le fonctionnaire communal chargé d'infliger les amendes administratives, qu'il ne souhaitait pas réserver de suite au procès-verbal du 23 mai 2008 et qu'une amende administrative pouvait être imposée.

III. 7. Le 16 juin 2008, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de suspendre préventivement le requérant avec maintien de son traitement.

Il s'agit de la première décision de suspension préventive, qui sera confirmée par des décisions ultérieures des 15 septembre 2008, 1^{er} décembre 2008 et 2 mars 2009 et dont les effets prendront fin le 22 juin 2009.

III. 8. Le 15 septembre 2008, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 16 juin 2008 (première suspension préventive jamais attaquée, et première confirmation jamais attaquée).

III. 9. Divers nouveaux incidents impliquant le requérant sont survenus ensuite. Ils ont été à l'origine de nouveaux griefs ajoutés à la procédure disciplinaire en cours.

En bref, ces incidents sont les suivants :

- le 15 septembre 2008, dans l'enceinte de la maison communale, le requérant s'en est pris à l'échevin Marinette DE CLOEDT par des propos tenus devant sa chef de cabinet;

- le 23 septembre 2008, le requérant a signé une convention de subvention pour l'établissement scolaire René Cartigny, alors qu'il faisait toujours l'objet d'une suspension préventive;

- le 23 octobre 2008, le requérant, alors qu'il était toujours suspendu préventivement, a participé à une réunion d'information sur le projet Comenius organisée par la Communauté française.

III. 10. Le 1^{er} décembre 2008, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 16 juin 2008 (première suspension préventive jamais attaquée et deuxième confirmation jamais attaquée).

III. 11. Le 2 mars 2009, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 16 juin 2008 (première suspension préventive jamais attaquée et troisième confirmation jamais attaquée).

III. 12. Le 30 avril 2009, le requérant a été entendu par le conseil communal dans le cadre de la procédure disciplinaire en cours.

Par une télécopie du même jour, le conseil du requérant a demandé expressément au collège des bourgmestre et échevins ce qui suit :

"[...] par application de l'article 74 des Statuts, voulez-vous noter que la présente procédure disciplinaire doit être suspendue dans l'attente de l'issue de l'action pénale qu'introduisait à charge de mon client M^{elle} l'Echevin De Cloedt ?".

Le requérant, accompagné de son conseil, a été entendu.

Au cours de cette audition, le conseil du requérant est intervenu en ces termes :

" Mesdames, Messieurs les Conseillers, Mesdames, Messieurs les Echevins, je prenais la parole un peu vite, interrompant M. le Secrétaire dans sa longue lecture pour le rapport disciplinaire qui saisit votre Conseil d'un complexe de faits dans lesquels je n'entre pas et je crois avoir retenu, dans un premier temps de M^{me} la Présidente, que dans la mesure où des pièces établissent dans le dossier disciplinaire que des plaintes de nature pénale ont été introduites, il semblerait que certains faits ne seraient pas à charge de M. LELOUTRE dans l'examen auquel nous nous livrons ce soir. A moins que vous m'infirmiez cette décision".

A cette interrogation, l'Echevin Dominique DUFOURNY, Présidente f.f., lui a répondu : "On confirme que les faits ont été retirés".

III. 13. Le 28 mai 2009, le conseil communal a infligé au requérant la peine disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an.

Cette décision fait expressément droit à la demande du requérant d'écarter provisoirement de la procédure disciplinaire les faits faisant l'objet d'une action pénale introduite par Marinette DE CLOEDT à sa charge, soit les reproches d'insultes sur le trottoir le soir du 22 mai 2008, et décide de "surseoir à statuer sur [ces] faits".

III. 14. Le 9 juin 2009, Marinette DE CLOEDT s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction pour les insultes qu'aurait prononcées le requérant le soir du 22 mai 2008 sur le trottoir.

III. 15. Le 15 juin 2009, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de suspendre préventivement le requérant avec maintien de son traitement.

Il s'agit de la deuxième décision de suspension préventive qui sera confirmée par des décisions ultérieures des 14 septembre 2009, 7 décembre 2009, 1^{er} mars 2010, 31 mai 2010, 30 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011, 23 mai 2011, et 29 août 2011, cette dernière confirmation étant l'acte attaqué en la présente cause.

III. 16. Le 24 juin 2009, le requérant a formé un recours devant la chambre de recours contre la sanction disciplinaire prise le 28 mai 2009.

III. 17. Le 14 septembre 2009, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée, et première confirmation jamais attaquée).

Cette décision est motivée notamment par le fait que la constitution de partie civile est toujours à l'instruction chez le juge d'instruction.

III. 18. Le 19 octobre 2009, la chambre de recours a émis un "avis défavorable à l'égard de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an".

III. 19. Le 19 novembre 2009, le conseil communal a décidé de rétrograder le requérant.

Cette décision a été attaquée par le requérant dans le recours enrôlé sous le n° G./A.194.841/VI-18.469.

La demande de suspension d'extrême urgence qui la visait a été rejetée faute de moyens sérieux par l'arrêt n° 198.977 du 16 décembre 2009 et l'affaire est actuellement en attente d'instruction pour l'examen au fond.

III. 20. Le 7 décembre 2009, le collège des bourgmestre et échevins a décidé d'affecter le requérant comme professeur de pratique professionnelle électricité à l'institut René Cartigny, à dater du 1^{er} décembre 2009.

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et deuxième confirmation jamais attaquée).

Cette décision mentionne notamment que le requérant est depuis le 1^{er} décembre 2009 professeur de pratique professionnelle, qu'il n'existe qu'un seul établissement d'enseignement technique à Ixelles et que dans l'attente qu'il soit statué sur la procédure disciplinaire restant en suspens en raison des poursuites pénales en cours, il est à craindre que les ressentiments que continue à nourrir le requérant à l'encontre du pouvoir organisateur et de Marinette DE CLOEDT ne se manifestent et ne nuisent aux bonnes relations au sein de l'école.

III. 21. Le 20 janvier 2010, le conseil communal a confirmé la décision du collège du 7 décembre 2009 qui avait décidé d'affecter le requérant comme professeur de pratique professionnelle à l'Institut René Cartigny.

Cette décision fait l'objet du recours référencé sous le n° G./A.196.152/VI- 18.613.

La demande de suspension a été rejetée faute de préjudice grave et difficilement réparable par l'arrêt n° 207.931 du 6 octobre 2010, et l'affaire est actuellement en attente d'instruction pour l'examen au fond.

III. 22. Le 1^{er} mars 2010, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et troisième confirmation jamais attaquée).

Cette décision fait état de ce que la procédure disciplinaire pour les faits qui font l'objet d'une instruction pénale était toujours en suspens.

III. 23. Le 31 mai 2010, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et quatrième confirmation jamais attaquée).

Cette décision a été motivée notamment par le fait que la procédure disciplinaire pour les faits qui font l'objet d'une instruction pénale, était toujours en suspens.

III. 24. Le 30 août 2010, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et cinquième confirmation jamais attaquée).

Cette décision relatait notamment que lors de son audition préalable, le requérant avait demandé sur quelle base il faisait l'objet de poursuites pénales.

III. 25. Par un réquisitoire du 18 novembre 2010, le Procureur du Roi a requis la chambre du conseil de déclarer l'action publique éteinte par prescription.

III. 26. Le 29 novembre 2010, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée, et sixième confirmation jamais attaquée).

III. 27. Par l'arrêt n° 211.212 du 14 février 2011, le Conseil d'Etat a annulé la toute première sanction disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de quatorze mois qui avait été infligée au requérant le 21 novembre 2007 et dont l'exécution avait été suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 177.816 du 12 décembre 2007.

III. 28. Le 28 février 2011, le requérant a été une nouvelle fois entendu par le collège des bourgmestre et échevins sur la confirmation de la suspension préventive décidée le 15 juin 2009.

A cette occasion, le requérant a invoqué le réquisitoire du Procureur du Roi du 18 novembre 2010.

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et septième confirmation jamais attaquée). Le collège a rappelé dans sa décision que le requérant s'était lui-même considéré comme faisant l'objet d'une action pénale lors de son audition disciplinaire d'avril 2009.

III. 29. Le 23 mai 2011, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et huitième confirmation jamais attaquée).

III. 30. Le 1^{er} juillet 2011, la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non lieu motivée en ce que "les propos visés s'inscrivent dans le cadre d'un litige à consonance politique et ne constituent pas les injures réprimées par l'article 448, al.2, du Code pénal".

III. 31. Le 15 juillet 2011, Marinette DE CLOEDT a interjeté appel de l'ordonnance de non lieu.

III. 32. Le 29 août 2011, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé la suspension préventive décidée le 15 juin 2009 (deuxième suspension préventive jamais attaquée et neuvième confirmation).

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. QUANT A L'EXTREME URGENCE

Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour objet de prévenir et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

Le requérant fait valoir que l'acte attaqué lui a été notifié le 5 septembre 2011 et qu'il l'a immédiatement fait suivre chez son conseil par télécopieur.

On peut admettre qu'en l'espèce, introduite par télécopieur le samedi 10 septembre 2011, la requête témoigne d'une diligence suffisante dans le chef du requérant.

L'imminence du péril est cependant moins évidente.

La décision attaquée, du 29 août 2011, fait suite à une décision de suspension préventive avec maintien du traitement du 15 juin 2009, confirmée depuis par huit décisions successives, que le requérant n'a pas attaquées.

L'argumentation qu'il développe quant à l'imminence du péril dont il se dit menacé paraît indissociable de celle par laquelle il entend établir son intérêt au recours et se dit exposé à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Elle doit être examinée avec celle-ci.

V. QUANT A L'INTERET A AGIR ET AU RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. La demande de suspension

Le requérant présente la décision attaquée comme une sanction disciplinaire déguisée "visant à maintenir coûte-que-coûte l'intéressé écarté quoiqu'il arrive dans les procédures pendantes de Votre Conseil, et auxquels les rétroactes de la présente requête ont égard".

Il fait valoir que, né le 28 novembre 1948, il avait, à quelques mois près, soixante-trois ans lors de l'introduction de la présente requête, qu'il sera pensionné au 1^{er} décembre 2013, qu'il n'envisageait aucunement une mise en disponibilité préalable à la pension ni une réduction de son activité professionnelle avant l'âge légal de la retraite, que ses projets privés tenaient compte des revenus promérités par son activité professionnelle et que, prudemment, il avait, dans les formes requises, formulé ses choix relatifs aux affectations disponibles en considération de ses titres, de son ancienneté et également de ce qu'il subissait une sanction disciplinaire le rétrogradant, dans l'attente de l'issue de son recours.

Il soutient que la partie adverse entend le maintenir écarté de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit atteint par la limite d'âge et que, "si la seconde sanction

disciplinaire de rétrogradation maintient en ses motifs «qu'il ne pourra plus jamais exercer de fonctions de direction dans l'enseignement ixellois», du fait de sa rétrogradation, [il] a formulé ses choix à la fin de l'année scolaire passée."

Il affirme que la liste des emplois vacants permettait de lui attribuer plus d'un horaire complet, dans les fonctions, notamment, de CG Mathématiques et CG Science Eco au DI dans l'enseignement secondaire spécialisé (institut professionnel Edmond Peeters), fonctions que ses titres lui permettaient d'exercer.

Il poursuit :

" Comme les titulaires de ces emplois vacants n'étaient pas nommés et disposaient de moins d'ancienneté que le requérant, la partie adverse n'avait aucun problème pour l'y désigner...
De même, à l'athénée Charles Janssens, il y avait un 14/22 de CT éducation technologique, fonction apparentée à une de celles exercées par le requérant à la Ville de Bruxelles, lors de son détachement à Ixelles.
Aussi, un emploi vacant de Chef d'ateliers, et, alors que le requérant était rétrogradé, un emploi vacant était disponible comme sous-directeur à l'Institut Fernand Coq".

Il affirme encore qu'aucun de ses choix ne concernait des fonctions de direction et que rien ne fait apparaître qu'il ne voulait pas être réintégré dans d'autres fonctions ou d'autres établissements d'enseignement de la partie adverse, que l'acte entrepris a pour origine des reproches qui lui furent adressés et qu'il est étroitement lié à la sanction disciplinaire le rétrogradant de ses fonctions, qu'il modifie en outre de façon importante ses conditions de travail, lui interdisant même d'opter pour les fonctions libres auxquelles il pouvait prétendre et qui présentaient une meilleure rémunération.

Il fait valoir que "l'écartement persistant, sous le couvert d'une mesure d'ordre, est en fait un véritable bannissement", que "l'acte entrepris présente clairement la vocation d'une sanction «supplétive», destinée à couvrir les autres sanctions susceptibles d'être annulées" et que, étant suspendu depuis le 16 juin 2008, sa réputation est mise à mal, la durée de la suspension laissant penser que les faits reprochés sont gravissimes.

Il soutient que ce sont des considérations liées au coût des procédures qui l'ont amené à limiter le nombre de ses requêtes en attaquant principalement les sanctions dont il a été l'objet.

Il ajoute que la décision attaquée l'expose à un préjudice financier, l'empêchant d'exercer ses missions dans le cadre de la fonction à laquelle il était

rétrogradé et d'opter pour d'autres fonctions libres mieux rémunérées, que la même décision le prive de contacts, de pratique et d'expériences professionnels, qu'elle est directement exécutoire et que seule une procédure en extrême urgence permet d'en poursuivre utilement la suspension.

V. 2. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse énonce que le préjudice allégué quant à l'atteinte à l'honorabilité professionnelle est déjà réalisé, que le requérant a fait l'objet d'une suspension préventive depuis le 16 juin 2008, laquelle a été confirmée le 15 septembre 2008, le 1^{er} décembre 2008 et le 2 mars 2009 sans que le requérant n'en poursuive l'annulation et que ces décisions sont devenues définitives.

La partie adverse relève encore que le 28 mai 2009, le conseil communal a décidé, à la demande du requérant, de surseoir à statuer au disciplinaire sur les faits qui faisaient l'objet d'une procédure pénale, que la suspension préventive a encore été confirmée les 15 juin 2009, 14 septembre 2009, 7 décembre 2009, 1^{er} mars 2010, 31 mai 2010, 30 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 23 mai 2011, sans que le requérant n'en poursuive la suspension de l'exécution ni l'annulation.

Quant au risque de préjudice financier, la partie adverse fait observer qu'en principe un tel risque n'est pas difficilement réparable, qu'en l'espèce, la suspension ne s'accompagne d'aucune réduction de traitement et que c'est indûment que le requérant allègue que l'acte attaqué le prive de la possibilité d'opter pour une fonction mieux rémunérée alors que la perte de chance d'une augmentation de traitement par l'obtention d'une telle fonction tient au défaut de désignation résultant d'une décision prise le 15 septembre 2011 et non pas à l'acte attaqué.

V. 3 La décision du Conseil d'Etat

Le requérant est l'objet d'une mesure de suspension préventive sans privation de traitement décidée le 15 juin 2009 par la partie adverse et confirmée pour la neuvième fois par la décision attaquée.

Dans ces conditions, le requérant paraît avoir un intérêt suffisant à agir, même s'il continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Le requérant soutient que, parvenu en fin de carrière, la décision attaquée l'expose à un risque d'atteinte irréparable à son honorabilité professionnelle et à un risque de préjudice moral immédiat et persistant.

Il apparaît cependant que le risque de préjudice ainsi allégué tient au moins autant à la sanction disciplinaire de rétrogradation dont le requérant a été l'objet par décision de la partie adverse du 19 novembre 2009 qu'à la décision attaquée.

Il apparaît surtout que le requérant a fait l'objet d'une première décision de suspension préventive, le 16 juin 2008, qui a été suivie de trois décisions de confirmation les 15 septembre 2008, 1^{er} décembre 2008, et 2 mars 2009, qu'il a choisi de ne pas attaquer devant le Conseil d'Etat.

Le requérant a fait l'objet d'une deuxième décision de suspension préventive, prononcée le 15 juin 2009, qui a été suivie de non moins de huit décisions de confirmation, prononcées les 14 septembre 2009, 7 décembre 2009, 1^{er} mars 2010, 31 mai 2010, 30 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 23 mai 2011, décisions que le requérant n'a pas davantage attaquées devant le Conseil d'Etat.

La décision présentement visée constitue la neuvième confirmation de la deuxième décision de suspension préventive dont a fait l'objet le requérant.

On doit constater que, entre le 16 juin 2008 et le 29 août 2011, soit dans le courant de trois années scolaires complètes, le requérant a été l'objet de suspensions préventives sans privation de traitement et qu'il n'a, pendant cette période, jamais attaqué ni les suspensions dont il faisait l'objet ni l'une ou plusieurs des décisions de confirmation qui en prolongeaient les effets, à l'exception notable de celle qui est présentement attaquée.

Il n'est pas exclu que la suspension de l'exercice d'une activité professionnelle, fût-elle décidée sans privation de traitement, puisse être constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Mais force est de constater que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence prolongée et continue de réaction du requérant à ces mesures de suspension ne permet pas d'admettre que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par lui puisse trouver son origine directe dans la décision attaquée.

Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cette neuvième confirmation de la suspension préventive prononcée le 15 juin 2009 l'affecterait plus gravement que les précédentes.

Ainsi, le fait du requérant - son défaut de réaction quant à ces suspensions, contrastant avec son attitude offensive à l'encontre des mesures

disciplinaires - s'est interposé entre la décision attaquée et le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque.

A supposer même qu'il faille retenir comme grave et difficilement réparable le risque de ne plus pouvoir enseigner pendant une période que le requérant appréhende de voir se prolonger jusqu'à la fin de sa carrière, au plus tard le 1^{er} décembre 2013, il s'agirait encore d'un risque à l'aggravation duquel, par l'attitude délibérée qui a été la sienne pendant trois ans, le requérant a largement contribué.

Par identité de motifs, l'allégation d'un risque de préjudice lié à la perte de pratique et d'expérience professionnelles définitive ne peut être retenue.

S'y ajoute que, depuis le 7 décembre 2009, le requérant qui venait d'être rétrogradé a su qu'il était réaffecté comme professeur de pratique professionnelle électricité et que, s'il a attaqué cette décision par un recours référencé G.A.196.152/VI-18.613, il n'a rien entrepris, depuis cette date, pour demander la suspension de l'exécution ni l'annulation des décisions de confirmation de la décision de suspension préventive dont il a encore fait l'objet par la suite.

Enfin, le risque de préjudice financier, tel que le présente le requérant, apparaît incertain et hypothétique.

Un tel risque est en tout état de cause réparable par nature.

En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable, exigé par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit décidée, n'est pas établi.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux septembre deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.